

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

C&K Components SAS

2, Rue Berthollet
BP 359
39100 Dole

Références : AM/MB/2025/L_164

Code AIOT : 0005900824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement C&K Components SAS implanté 2, Rue Berthollet BP 359 39100 Dole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une

inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&K Components SAS
- 2, Rue Berthollet BP 359 39100 Dole
- Code AIOT : 0005900824
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C&K components emploie environ 360 personnes sur le site de Dole. Elle est spécialisée dans la fabrication et la vente à des grossistes d'interrupteurs électromagnétiques, de connecteurs pour cartes à puces et pour une application dans le domaine spatial.

Elle propose plus de 50 000 références de produits à ses clients.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de deux documents pouvant faire office de registre des substances ou mélanges dangereux détenus. Aucun des deux documents ne contient, à lui seul, l'ensemble des informations demandées par la réglementation.

Il convient que l'exploitant regroupe ces informations sur un document unique et que ce dernier ne contienne que les informations qui pourraient être utiles pour les services de secours lors d'une intervention.

Les conditions d'entreposage des trois produits choisis par sondage n'appellent pas d'observation. Il en est de même pour les moyens d'extinction présents. Les trois produits ne demandent pas de moyens d'extinction spécifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les versions numériques des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sont disponibles sur le réseau de l'entreprise. Ce dernier est accessible depuis l'extérieur du site par un réseau privé virtuel (VPN).

Les FDS sont également disponibles en version papier à l'infirmerie de l'établissement.

Les FDS sont demandées aux fournisseurs par le service utilisateur. Il y a ensuite validation par le service HSE pour accord avant achat du produit. Il n'y a pas d'intégration du produit si celui-ci ne dispose pas de FDS ou si celle-ci n'est pas en français.

Il est prévu la mise à disposition des FDS au niveau du poste de garde.

L'exploitant dispose de deux fichiers (format tableur) sur lesquels sont regroupés l'ensemble des informations relatives aux produits chimiques utilisé sur le site.

Un fichier est destiné à la gestion des stocks et la programmation des approvisionnements. Il comporte une grande quantité d'informations (nom du produit, référence, numéro

d'enregistrement unique auprès de la banque de données du Chemical Abstracts Service (CAS), conditionnement, mention de danger, chaîne de traitement concernée...), l'autre fichier regroupe notamment les informations relatives aux quantités maximales présentes, au lieu de stockage des produits.

Toutes les informations pouvant être attendues pour un registre des produits chimiques sont présentes sur les deux documents, mais un document unique ne regroupe pas l'ensemble des informations pouvant être attendu.

De plus, le document le plus complet est celui destiné à la gestion des stocks de produits chimiques, mais ce document :

- ne comporte pas des informations importantes tel que la quantité maximale de produit présent (données figurant dans l'autre fichier) ;
- dispose de trop d'informations pour pouvoir être facilement utilisable par les services de secours.

Constat 1-19022025 : non-conformité : la société C&K ne dispose pas d'un registre unique des produits et mélanges dangereux comportant l'ensemble des informations attendues à l'article 8.

Pour les suites de la visite d'inspection, les 3 produits ci-dessous ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- le PRESOL 7066 (produit basique) ;
- le cyanure d'argent ;
- le chlorure de nickel (solution acide).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1-19022025 : Il convient d'établir un registre des produits chimiques facilement utilisable par les services de secours comportant à minima les informations attendues à l'article 8. Les informations minimales attendues sont :

- le nom du produit, numéro CAS ;
- la famille de produit suivant les mentions de danger (toxique, inflammable, explosif, comburant, écotoxique, combustible) et les pictogrammes correspondants ;
- les mentions de dangers principales ;
- la quantité maximale de produit susceptible d'être présente.

Ces informations pourront être complétées par :

- un potentiel renvoi vers la référence/numéro de la FDS si celle-ci dispose d'un ordre de classement ;
- pour les produits stockés pouvant présenter des risques particuliers à la chaleur et pour la gestion d'un incendie, les risques et ses conséquences associées (substance instable à la chaleur, réaction avec l'eau, nécessité d'utiliser un produit pour l'extinction spécifique...) ;
- le conditionnement du produit, son état physique (liquide, solide, gazeux) ;
- une référence indiquant la localisation du stockage avec renvoi vers un plan de stockage associé au registre.

Afin d'établir un état des stocks des matières stockées, synthétique, l'exploitant pourra suivre les recommandations de la circulaire technique de France Chimie : référence T661 révisée en février 2022 à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il conviendra de tenir également à disposition, au niveau du poste de garde, l'inventaire des produits et mélanges dangereux et le plan associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages

Prescription contrôlée :

Article 10

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages. Ce plan mentionne les zones de dangers.

Les constats faits sur le terrain sont cohérents avec les informations indiquées sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des trois produits évoqués au point de contrôle n° 1.

Ces FDS comportent les 16 rubriques attendues. Les versions présentées datent de 2022 ou 2023.

Les FDS du chlorure de nickel et du cyanure d'argent comportent le numéro d'enregistrement de la substance (rubrique 1.1).

Le Presol 7060 est un mélange de différents produits. La FDS comporte le numéro d'enregistrement des substances composant le mélange (rubrique 3.1).

Les étiquettes sont présentes sur les emballages et comportent des précisions en français. Les pictogrammes et les mentions de dangers sont cohérents entre les étiquettes et les FDS.

Les constats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

Pour les trois produits vérifiés, les fiches de données de sécurité préconisent les mesures suivantes :

- chlorure de nickel : utiliser les moyens adéquats pour combattre un incendie avoisinant ;
- presol 7060 : CO₂, poudre d'extinction, eau pulvérisée ;
- cyanure d'argent : adopter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

Au niveau de la zone d'entreposage des produits chimiques et dans la zone environnante, il a été constaté la présence d'extincteur poudre ABC.

Le présent constat porte uniquement sur la conformité des moyens d'extinction par rapport aux caractéristiques des trois produits contrôlés et non par rapport aux produits avoisinants.

Les moyens d'extinctions présents (nature et quantité) sont cohérents avec les données des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Les conditions de stockage indiquées à la rubrique 7.2 des fiches de données de sécurité sont les suivantes :

Cyanure d'argent : pas de stockage avec des acides, emballages hermétiquement fermés.

Les cyanures présents sur le site sont entreposés dans un coffre fort présent dans un local dédié aux produits cyanurés lui-même fermé à clé. Les contenants de cyanure présents dans le coffre-fort sont fermés.

La quantité présente est inférieure aux 70 kg indiqués sur le registre des produits chimiques.

Le cyanure d'argent ne fait pas l'objet de pesée. Quand un bain est préparé, l'utilisation d'un contenant entier est nécessaire. La préparation est réalisée au niveau du laboratoire.

Presol 7060 : sol résistant aux solutions alcalines, stockage en fût d'origine, pas de présence de métaux

Les conditions d'entreposage n'appellent pas d'observation.

La quantité présente est inférieure aux 125 kg indiqués sur le registre des produits chimiques.

Il n'a pas été observé de manipulation de ce produit. La zone d'entreposage est sèche, n'est pas empoussiérée, les récipients sont fermés et le local est ventilé. Ces éléments sont conformes aux dispositions de la rubrique 7.1.

Chlorure de nickel : stockage dans un lieu sec, ventilé, dans emballage d'origine.

Les conditions d'entreposage n'appellent pas d'observation.

La quantité présente est inférieure aux 450 kg indiqués sur le registre des produits chimiques.

Il n'a pas été observé de manipulation de ce produit. Le local d'entreposage du produit est ventilé. Ces éléments sont conformes aux dispositions de la rubrique 7.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...]

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Constats :

La zone d'entreposage des produits chimiques est composée de plusieurs alvéoles formant rétention et d'un local spécifique pour les produits cyanurés.

Le chlorure de nickel est un produit liquide, il est entreposé dans une alvéole identifiée comme étant une zone dédiée pour le stockage des produits acides. Les produits présents dans l'alvéole sont des acides.

L'alvéole contient également une armoire identifiée comme contenant des produits

inflammables.

Il y a une incompatibilité entre les produits inflammables et les produits corrosifs. L'exploitant s'assurera de ne pas entreposer des produits acides corrosifs dans cette alvéole. La FDS du chlorure de nickel n'identifie pas ce produit comme corrosif.

Les conditions d'entreposage le jour de l'inspection n'appellent pas d'observation.

Le cyanure d'argent est un produit solide qui est entreposé dans le local spécifique aux produits cyanurés. Il n'est pas manipulé au niveau du stockage, mais dans le laboratoire interne situé à proximité des chaînes de traitement de surfaces.

Le Presol 7060 est un solide, il est entreposé dans une alvéole destinée à l'entreposage des produits basiques. Les conditions d'entreposage n'appellent pas d'observation.

Les rubriques 10.5 des trois produits ne font pas état de matières incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite